



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par : Mme MARTINS**

**☎ 04.91.15.64.67**

**CM/NZ**

**N° 2002-277/110-2002 A**

### **A R R Ê T E**

**Imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société BP LAVERA SNC  
à MARTIGUES LAVERA**

**\*\*\*\*\***

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

-----

**VU** le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

**VU** les arrêtés antérieurs délivrés à la Société BP LAVERA SNC ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 juillet 2002 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 septembre 2002 ;

**CONSIDERANT** la reprise par la Société LAVERA SNC, des activités précédemment exercées par la Société BP CHEMICALS SNC ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des garanties financières au nouvel exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se conformer aux dispositions de l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

La Société BP Lavéra SNC, dont le siège social est sis 10 Avenue de l'Entreprise, Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de fabrication de produits chimiques, précédemment exploitées par la société BP Chemicals et situées à l'adresse suivante : Avenue d'Auguette BP n° 6 - 13117 LAVERA.

Ces installations de fabrication de produits chimiques sont les suivantes :

- Unité de production Polyéthylène, dénommée PZ IV,
- Unité de production de polyisobutènes, dénommée PIB,
- Unité de production, stockage et chargement d'Oxyde d'éthylène,
- Atelier Glycols Éther III,
- Atelier Naptel-Napelec,
- Unités de la zone Nord comprenant :
  - une unité de fabrication d'acétates de glycols éthers, dénommée Atelier Acétates,
  - une unité de fabrication d'éthanolamines, dénommée Atelier Amines,
  - une unité de fabrication d'éthers de glycol propyléniques, dénommée Atelier Éther 1,
  - une unité de fabrication de liquide de frein et de fluides de forage,
  - un parc de stockages de produits chimiques, dénommé Parc chimique,
  - un stockage d'oxyde de propylène,
  - un stockage de produits à l'usage du centre de recherche, dénommé Petits Stockages de Recherche,
  - un stockage d'ammoniac,
- des postes de chargement route et voie ferrée.

## ARTICLE 2

Le nouvel exploitant est tenu de respecter les prescriptions précédemment applicables pour l'exploitation des installations objet du changement d'exploitant.

Sont notamment concernés par cette disposition les actes administratifs suivants :

Référence	Texte	Date	Objet
70-1981 A	PC	15/03/82	Prescriptions complémentaires concernant les émissions de polluants dans l'atmosphère.
29-1982	D	28/10/82	Unité pilote de fabrication de polyéthylène.
85-138/33-84 A	A	29/05/85	Autorisation unités de production de polyéthylène (PZ III A et PZIV A) et unités de production de polypropylène (PZ III B).

Référence	Texte	Date	Objet
15-1985 A.D	RD	18/09/86	Exploitation d'un dépôt de peroxydes organiques de type R 353.
9 – 1987	Lettre	18/05/87	Pilote de fabrication de polyéthylène.
88-47/38-1987 A	A	25/03/88	Autorisation unité de production d'Acétates de glycoléthers.
21 – 1988	Lettre	03/10/88	Modification de l'atelier de fabrication de polyéthylène (PZ3A).
85 – 1989	RD	05/01/90	Changement d'exploitant.
90.6/22.1989	A	09/03/90	Autorisation nouvelle unité de distillation du solvant pour les unités PZ3A et PZ4A. Augmentation de capacité des unités PZ4A, éthanolamines, polyisobutène. Modification de l'unité de fabrication de polyéthylène PZ3A.
14 – 1990 A	RD	31/10/90	Changement d'exploitant.
91-128/68-1990 A	A	13/06/91	Modifications et implantations d'unités dans le secteur des polyoléfines.
81-1991 A	RD	29/11/91	Changement d'exploitant des Installations de production et stockage des polyéthers (ex –ATOCHEM. AP n° 9-1971 du 4août 1972).
93-149/3-1992A	A	25/08/93	Augmentation de capacité de l'unité de production de polyisobutènes (PIB) (65 000 t/an).
94-294/48-1994 A	PC	13/03/95	Prescriptions complémentaires concernant la prévention de la pollution atmosphérique.
94-309/56-1994 A	A	18/11/84	Autorisation unité glycol éthers.
98-302/50-1997 A	A	03/08/98	Augmentation de la capacité de l'unité de polyéthylène PA4A (250 000 t/an). Poursuite de l'exploitation de l'unité de polyéthylène PZ3A (80 000 t/an). Poursuite de l'exploitation des unités pilote de polyoléfines F1 à F5. Augmentation de capacité de la centrale catalytique et fabrication de catalyseurs.
99-388/179-1998 A	A	10/12/99	Augmentation de capacité de l'unité d'oxyde d'éthylène (220 000 t/an).
2001-200/211-2000 A	A	06/06/01	Augmentation de capacité de l'atelier Amines (53 000 t/an).
2001-240/65-2001 A	PC	03/08/01	Prescriptions complémentaires concernant la réduction des émissions des composés organiques volatils non méthaniques.

A : arrêté

RD : Récépissé de Déclaration

PC : Prescriptions complémentaires

### **ARTICLE 3 -GARANTIES FINANCIERES**

**3.1.** Le montant minimal des garanties financières que doit mettre en place l'exploitant est fixé à titre conservatoire à 763 770 €.

L'exploitant fournira dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'attestation des garanties pour l'établissement BP Lavéra SNC dans sa forme nouvelle, regroupant les activités de la chimie et du raffinage, conformément à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**3.2.** Le document attestant la constitution de garanties financières doit être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 (JO du 16 mars 1996), modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 (JO 28 mai 1998) et selon les modalités de calcul définies par la circulaire ministérielle n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 515-8 du Code de L'Environnement.

Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans en se basant sur l'évolution de l'indice TP01 des travaux publics ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de cet indice sur une période inférieure à cinq ans (le TP01 de référence est pris à la date de notification du présent arrêté).

L'attestation de renouvellement des garanties financières sera adressée au moins trois mois avant leur échéance.

**3.3.** Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **ARTICLE 4 –**

Au document attestant les garanties financières visées à l'article 3 sera joint un extrait K bis du registre du commerce datant de moins de trois mois.

### **ARTICLE 5**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

## ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

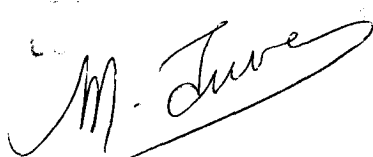
## ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
  - Le Maire de MARTIGUES,
  - ~~X~~ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement
- Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR  
  
Martine INVERNION



MARSEILLE, le

18 NOV. 2002  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général